

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Jean-Marie Ingele Ifoto

Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

Décret n° 18/055 du 24 décembre portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Office National pour la Promotion de la Stabilité de la Famille en abrégé « ONAF »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalité d'application des droits de la femme et de la parité en ses articles 1, 4, 6,9 et 16 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'Enfant, en ses articles 2, 4, 6, 16, 17, 23, 24, 25 et 28 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, en son article 1^{er} alinéa 32 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un Office National pour la Promotion de la Stabilité de la Famille ;

Sur proposition de la Ministre du Genre, Enfant et Famille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De la création et dénomination

Article 1

Il est créé un Office National pour la Promotion de la Stabilité de la Famille en abrégé « ONAF ».

Article 2

L'ONAF est un Etablissement public à caractère social et culturel.

Il est régi par les dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 3

L'ONAF a son siège à Kinshasa. Il exerce ses activités sur toute l'étendue du Territoire national ;

A la demande du Conseil d'administration et après approbation de la tutelle, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la République autant qu'il peut être ouvert des bureaux provinciaux ou auxiliaires.

Chapitre 3 : Des missions

Article 4

L'ONAF a pour mission la promotion de la stabilité de la famille.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1. Contribuer à la conception et la mise en œuvre de la politique et la stratégie nationale sur la famille en vue de son intégration dans les politiques et programmes en République Démocratique du Congo ;
2. Vulgariser les instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs à la famille ;
3. Fournir des conseils stratégiques dans le domaine de la stabilité et du bien-être de la famille ;
4. Mobiliser, mutualiser les familles par la sensibilisation à l'autonomisation et l'accès aux ressources économiques pour la lutte contre la pauvreté multiforme ;
5. Mener le plaidoyer institutionnel pour l'accompagnement et la facilitation de l'obtention des actes inhérents à la famille et l'assistance juridique des ménages et familles en situation difficile.

TITRE II : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Article 5

L'ONAF a comme organes :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;
- Le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre I : Du Conseil d'administration

Article 6

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ONAF.

Il définit la politique générale de l'ONAF et en détermine le programme. Il arrête le budget de l'ONAF et les états financiers de fin d'exercice.

Article 7

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres ci-après :

- Un Représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant la Famille dans ses attributions ;
- Un Représentant des organisations et associations des familles ;
- Le Directeur général de l'ONAF.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne ayant une expertise avérée dans le domaine de la famille, à titre consultatif, pour l'éclairer sur une matière donnée.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration un président autre qu'un membre de la Direction générale.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par

son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre en charge du secteur d'activités concerné, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil demande d'inscription.

Un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant la famille dans ses attributions détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Chapitre II : Du la Direction générale

Article 10

La Direction générale est l'organe de gestion de l'ONAF.

Article 11

La Direction générale est assurée par un Directeur général, assisté éventuellement d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Article 12

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement public.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'ONAF public et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'ONAF public vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'ONAF et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 13

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'ONAF par le Directeur général à défaut, par le Directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par Directeur général.

Chapitre III : Du collège des Commissaires aux comptes

Article 14

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'ONAF.

Conformément à la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts comptables, le Collège des Commissaires

aux comptes est composé de deux experts comptables.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la Famille dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 15

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'ONAF. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'établissement, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'établissement dans les rapports du Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'établissement.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 16

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Article 17

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ONAF, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

TITRE III : DU PATRIMOINE

Article 18

L'ONAF bénéficie des biens appartenant à l'Etat, dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires.

Article 19

L'ONAF peut posséder, en pleine propriété, des

biens acquis et générés en conformité avec ses statuts.

TITRE IV : DES FINANCES

Article 20

Les ressources de l'ONAF sont constituées, notamment :

1. De la dotation initiale ;
2. Des subventions ou contributions de l'Etat ;
3. Des produits d'exploitation ;
4. Des rétributions exceptionnelles pour certains services spéciaux, fixées conventionnellement entre l'ONAF et les utilisateurs de ses services ; notamment les accompagnements de facilitation pour l'obtention des actes inhérents à la famille et à l'assistance juridique ;
5. Des emprunts ;
6. Des dons et legs ;

Article 21

Les opérations financières de l'ONAF sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale.

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat, l'ONAF établit et transmet au Ministre ayant la Famille dans ses attributions, un budget prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice suivant.

Article 22

Le budget de l'ONAF est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 23

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'ONAF bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits, taxes et redevance et la franchise fiscale effectivement mis à sa charge

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 24

L'ONAF est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 25

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- Les acquisitions et aliénations immobilières ;

- Les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participations financières ;
- L'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 26

La passation des marchés publics par l'ONAF s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 27

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le Ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ONAF.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur général de l'ONAF suivant le cas et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 28

Le cadre organique de l'ONAF est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Article 29

Le personnel de l'ONAF, exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas

échant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale ; tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié, révoqué par le Directeur général de l'ONAF.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION

Article 30

L'ONAF est dissout par le Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 31

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation de l'ONAF.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 33

Le Ministre du Genre, Enfant et Famille est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 24 décembre 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Chantal Safou Lopusa

Ministre du Genre, Enfant et Famille

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Annexe au Décret n° 18/020 du 30 mai 2018

I. Les Villes

A. Les anciens Chefs-lieux de Districts

1. Province de l'Equateur : (Décret n°13/024 du 13 juin 2018)
 - Ville de Basankusu : Ancien Chef-lieu du District de l'Equateur
2. Province du Haut-Katanga : (Décret n° 13/020 du 13 juin 2013)
 - Ville de Kasumbalesa : En compensation de l'agglomération de Kipushi, ancien chef-lieu du District du Haut-Katanga, qui demeure une Commune.